

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Dérogation à l'arrêté municipal DEP n°591-2022.**

**Autorisation aux véhicules de chantier de circuler avenue Henri Barbusse – PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°591-2022 en date du 21 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement avenue Henri Barbusse et plus précisément interdisant la circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes entre la rue Contant et la rue de la Montagne Savart,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1223-2022 en date du 19 décembre 2022, relatif à une dérogation à l'arrêté municipal DEP n°591-2022 en date du 21 juin 2022, autorisant les véhicules du chantier sis n°7-9-11-13 avenue Sainte-Foy, à circuler avenue Henri Barbusse, jusqu'au 03 novembre 2023,

Considérant la demande de la société BATICEL CONSTRUCTION en date du 31 octobre 2023, relative à la prolongation de l'autorisation aux véhicules de chantier approvisionnant le chantier au n°7-9-11-13 avenue Sainte Foy, de circuler avenue Henri Barbusse,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant l'avenue Henri Barbusse pour ce chantier,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°1223-2022 en date du 19 décembre 2022 sont prorogées jusqu'au 28 juin 2024.**
- **Article 2.- Du 04 novembre 2023 au 28 juin 2024, les véhicules approvisionnant le chantier du n°7-9-11-13 avenue Sainte Foy sont autorisés à emprunter l'avenue Henri Barbusse.**
- **Article 3.- La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.**
- **Article 4.- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.**
- **Article 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.**  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



● **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la société BATICEL CONSTRUCTION – 22 avenue de la Division Leclerc – 93000 BOBIGNY,
  - A la société IDEAL GROUPE – 86 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET,
  - A la société IMOIE – 27 rue Delizy – 93500 PANTIN,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 31 octobre 2023.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



*Jean-François SAMBOU*  
Jean-François SAMBOU